

2. Si à l'époque de l'entrée en force d'aucun règlement d'un conseil de comté passé en vertu du présent acte, il existe un autre règlement en force dans quelque municipalité formant partie de tel comté et passé en vertu du présent, l'opération du dernier de ces règlements sera et restera suspendue tant que le règlement du conseil de comté restera en force ; mais il redeviendra en vigueur s'il n'a pas été expressément révoqué et si le règlement du conseil de comté est abrogé. 5

3. Nul tel règlement ne sera révoqué avant une année à dater de sa passation.

5. Dans le Bas-Canada, et à dater du jour auquel cette copie lui 10 aura été remise, et tant que ce règlement continuera ensuite à être en force, aucun percepteur du revenu de l'intérieur n'octroiera de licences valides dans le comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé affecté par ce règlement,—soit pour tenir une auberge, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du whiskey ou des 15 liqueurs spiritueuses, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées,—ou pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses,—ou pour 20 vendre ou détailler dans une boutique ou magasin, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités de pas moins de trois demi-chopines à la fois,—et nulle personne ne sera passible, en raison de ce qu'elle n'aura pas de licence de cette description, 25 de l'amende de cinquante piastres, imposée par la vingt-deuxième section de l'acte chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : “ Acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.”

2. Dans le Haut-Canada, à dater du même jour et pendant la même 30 période, nul percepteur du revenu de l'intérieur n'émettra, comme devant avoir effet dans les mêmes limites, aucune licence d'auberge ou licence pour la vente en détail de liqueurs alcooliques, fermentées ou autrement fabriquées et devant être bues dans l'auberge, maison où l'on vend de l'ale, de la bière ou autre maison d'entretien public où se ven- 35 dent telles liqueurs, ni aucune licence de boutique ou licence pour la vente en détail de ces liqueurs dans des boutiques, magasins ou lieux autres que des auberges et maisons où se vendent de l'ale, de la bière ou autre maison d'entretien public.

6. Si, le ou avant le jour de cette remise au percepteur du revenu de 40 l'intérieur, il avait été octroyé quelque licence pour l'année devant commencer au premier jour de mai ou le premier jour de mars (selon le cas), alors prochain, cette licence deviendra *ipso facto* nulle et de nul effet, et le percepteur du revenu de l'intérieur en informera immédiatement le porteur de la licence, et sera tenu de lui rembourser les deniers qu'il 45 aura pu payer, sous forme de droit ou autrement, pour cette licence.

7. A dater du jour que ce règlement prendra effet pour d'autres fins, comme susdit, et tant qu'il continuera ensuite à être en force, nulle personne, à moins que ce ne soit exclusivement pour des fins médicales ou de culte, ou pour employer *bona fide* à quelque art, métier ou fabri- 50 cation, ne pourra, dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, exposer ou avoir pour vendre, par lui-